Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260518-2026508-DE

MAIRIE D'ACIGNÉ (Ille-et-Vilaine)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Acigné s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier DEHAESE, Maire, en session ordinaire sauf pour les délibérations n° 2026.5.02 et n° 2026.5.03. Pour ces délibérations, M. Olivier DEHAESE, Maire, a quitté la séance qui s'est tenue sous la présidence de Mme Anne-Hélène TUAL, première adjointe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis de manière dématérialisée aux conseillers municipaux le douze mai deux mille vingt-six. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le douze mai deux mille vingt-six.

Etaient présents : M. Olivier DEHAESE (sauf pour les délibérations n° 2026.5.02 et n° 2026.5.03), Maire, Mme Anne-Hélène TUAL, M. Yves-Alain GUIVARCH, Mme Aurélie CHATELLIER, M. Guillaume BOUÉ, Mme Marie BACHY, M. Jean-Jacques MARTINEZ, Mme Caroline HANS, M. Jean-Michel HAUTBOIS, adjoints, M. Jean-Yves DE BUCK, M. Fabrice AUTRIQUE, Mme Murielle COLLEN, Mme Marie-Noëlle FAULON, Mme Carine KULIK, Mme Émilie JARDÉ, M. Christophe COUTURIER, M. Fabrice LOUVEAU, M. Jordan LE ROUX, Mme Myriam DESHOUILLERES, Mme Élise LEQUEUX, Mme Anaïs BOURGEOIS, M. Olivier CLOUTEAU (à 20h10 à partir de la délibération n° 2026.5.02), M. Gauthier PILLON, M. Fabien BRUNET, Mme Claire JUBAULT, M. Nicolas HUMBERT, M. Julien METAYER, Mme Aésa DORGE, conseillers municipaux.

Absente représentée : Mme Tifenn BOUVET (pouvoir à Mme Anne-Hélène TUAL), conseillère municipale déléguée.

Absent excusé : M. Olivier DEHAESE, Maire (pour les délibérations n° 2026.5.02 et n° 2026.5.03).

Absent : M. Olivier CLOUTEAU (jusqu'à 20h10 pour la délibération n° 2026.5.01), conseiller municipal.

M. Jean-Jacques MARTINEZ a été nommé secrétaire.

A ce jour, 29 conseillers sont en exercice.

N° 2026.5.08 - AFFAIRES SCOLAIRES - Répartition des charges de fonctionnement des élèves du 1er degré

Madame Bachy, adjointe, présente et commente le rapport suivant :

1 – La réglementation :
« En application de l'article L 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se réalise par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Toutefois cette disposition ne s'applique pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260518-2026508-DE

Par dérogation à cette règle et en vertu de l'article R212-21 du code de l'éducation, la commune de résidence est cependant tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1°) si les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'existe pas dans la commune de résidence de moyens d'organiser la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.

2°) si l'enfant nécessite des soins réguliers ou une hospitalisation fréquente assurés dans la commune d'accueil et qui ne peuvent pas l'être dans la commune de résidence.

3°) si un frère ou une sœur est déjà inscrit dans la commune d'accueil pour des raisons justifiées :
. soit par l'activité professionnelle des parents, soit par l'état de santé du frère ou de la sœur,
. soit par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence,
. soit encore par l'obligation de la non remise en question jusqu'à la fin du cycle maternel ou élémentaire de scolarisation en cours.

Les dépenses à répartir sont les seules dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune, y compris les dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs, à l'existence d'enseignement spécialisé ou de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques.

Sont également à prendre en compte les dépenses de personnel que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et élémentaires ainsi que les frais de fournitures scolaires.

Les dépenses d'investissement, les coûts de cantine de même que les annuités d'emprunt contractés par la commune d'accueil ne peuvent pas, quant à eux, donner lieu à répartition sauf accord entre les communes concernées.

2 - La situation à Acigné :

La charge de fonctionnement par élève calculé selon le dispositif réglementaire en 2025 a été calculée de la manière suivante :

. Ecole Maternelle : 1 725.69 €
. Ecole Elémentaire : 355.61 € »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- arrête les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques du 1er degré telles qu'elles sont énoncées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée à cet effet, à mettre en recouvrement les participations selon les modalités et montants indiqués.

Pour copie certifiée conforme au registre
ACIGNE, le 19 mai 2026

Olivier DEHAESE
Maire d'Acigné

MAIRIE D'ACIGNE Ille-et-Vilaine

Jean-Jacques MARTINEZ
Adjoint, secrétaire de séance

MAIRIE D'ACIGNE Ille-et-Vilaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr. à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.